

**ARRETE DU MAIRE
PRESIDENT DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET**

N° 01/2026

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PORTANT MODIFICATION DES ACTES DE CREATION DE REGIE

D'AVANCES DU CCAS

LE MAIRE, PRESIDENT DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Famille qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté n° 01/2005 du 01 Août 2005 portant sur la création d'une régie d'avances pour la délivrance de chèques de service,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carry-le-Rouet n° 2018/129 du 4 juin 2018 modifiant la délibération relative à la mise en place de la RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n° 2024 /18 en date du 14 mai 2024 modifiant la délibération du CCAS n° 2020/13 du 29 juillet 2020 afin de prendre en compte la délégation de pouvoirs consentie par le conseil d'administration du CCAS pour la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2026

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 01/2025 du 16 juillet 2025 compte tenu que le régisseur titulaire ne percevra pas une indemnité de maniement de fonds mais une indemnité annuelle dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 01/2025 du 16 juillet 2025 compte tenu que les régisseurs mandataires ne percevront pas une indemnité de maniement de fonds mais une indemnité annuelle dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 01/2025 en date du 16 juillet 2025.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances auprès du service CCAS de Carry-le-Rouet.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au service du CCAS sis Chemin du CCAS Vieux,
 Espace René TAVERA – Théâtre de Verduze 13620 Carry-le-Rouet..

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1) Accessoires activités manuelles | 1) Compte d'imputation : 60632 |
| 2) Produits entretien | 2) Compte d'imputation : 60631 |
| 3) Fournitures petit équipement | 3) Compte d'imputation : 60632 |
| 4) Alimentation / Restauration | 4) Compte d'imputation : 60623 |
| 5) Activités liées au handicap – tout public | 5) Compte d'imputation : 6232 et 6288 |
| 6) Décorations pour manifestations, activités réalisées par le CCAS | 6) Compte d'imputation : 6232 et 6234 |
| 7) Secours d'urgence : alimentaire, carburant, linge de lit (couvertures, draps...), sac de couchage, mutuelle santé, téléphonie, titres de transport (SNCF, bus, taxis), vêtements ... | 7) Compte d'imputation : 65133 |
| 8) Aides sociales facultatives : Chèque d'Accompagnement Personnalisé (chèque de service : alimentation et hygiène) | 8) Compte d'imputation : 65134 |
| 9) Remboursement de recettes préalablement encaissées par régie : activités, manifestations | 9) Compte d'imputation : 65888 |

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire : physique et sur internet
- 2° : Numéraire (billets et pièces en euros)
- 3° : Chèques de service uniquement pour les Chèques d'Accompagnement Personnalisé (Alimentaire et Hygiène)

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 8 - L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 € correspondant à

- 900 € pour les CAP
- 300 € pour autres dépenses

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra annuellement une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire du CCAS de Carry-le-Rouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

FAIT à CARRY-LE-ROUET, le 24 février 2026

Signature de l'autorité qualifiée
Le Maire, Président du CCAS



René Francis CARPENTIER
Maire de CARRY-LE-ROUET